



**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION  
OU D'APPRENTISSAGE**

<b>Adoption :</b>  Résolution VIII du conseil des commissaires du 18 juin 2003	<b>Modification :</b>
---	-----------------------

**1. OBJECTIFS**

Cette politique vise à favoriser pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- 1.1. l'accessibilité à un système public d'éducation ;
- 1.2. l'accessibilité à des services éducatifs de qualité appropriés aux besoins et capacités des élèves ;
- 1.3. l'intégration au cadre éducatif dans le milieu le plus naturel pour eux.

**2. FONDEMENTS**

Cette politique s'appuie sur :

- 2.1. Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, art. 235 L.I.P.
- 2.2. Ministère de l'Éducation, «Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire», décembre 1999.
- 2.3. Ministère de l'Éducation «Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage», Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- 2.4. Ministère de l'Éducation, «Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire», juillet 2000.
- 2.5. La convention collective des enseignantes et des enseignants en vigueur.
- 2.6. La Charte des droits et libertés de la personne. L.R.Q., c. C - 12.
- 2.7. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1.

- 2.8. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.
- 2.9. Code civil du Québec.
- 2.10. Loi sur la protection de la jeunesse

### **3. PRINCIPES**

Le ministère de l'Éducation convie les intervenants du milieu scolaire à prendre le virage du succès, en passant de l'accès à l'éducation du plus grand nombre au succès du plus grand nombre.

À cette fin, la commission scolaire s'engage à aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire accepte que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins de l'élève. Elle se donne les moyens qui favorisent cette réussite et en assure la reconnaissance.

- 3.1. La Commission reconnaît l'importance de la prévention et accorde une attention particulière aux élèves qui présentent des signes de difficultés ou des facteurs de vulnérabilité, de façon à adapter rapidement l'intervention pour mieux les aider.
- 3.2. La Commission favorise le soutien au personnel enseignant dans la différenciation pédagogique tout en organisant des services directs aux élèves en fonction de l'analyse individuelle de leurs besoins. Ainsi, la Commission reconnaît l'importance de l'adaptation des services éducatifs et favorise la collaboration du personnel responsable des services complémentaires au soutien du personnel enseignant.
- 3.3. La Commission organise les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire. Elle est responsable d'informer les parents des services disponibles pour leur enfant.
- 3.4. La Commission favorise la création d'une véritable communauté éducative composée de l'élève, de ses parents, des intervenants scolaires et des partenaires externes impliqués dans l'aide à apporter à l'élève pour favoriser une intervention cohérente axée sur la réussite éducative.
- 3.5. La Commission porte une attention particulière aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et favorise le développement de l'expertise nécessaire à tous les intervenants impliqués auprès de ces élèves pour répondre aux besoins particuliers de ces derniers.
- 3.6. La Commission se donne les moyens d'évaluer les progrès des élèves afin d'ajuster l'intervention, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats sur les plans de la socialisation, de l'instruction et de la qualification.
- 3.7. La Commission reconnaît l'importance d'associer les parents à toutes les étapes de la démarche d'aide à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### 4. APPLICATION

La présente politique engage les intervenants à relever le défi de la réussite pour tous. Elle sous-tend que l'école s'adapte à la diversité des besoins et des capacités des élèves en ayant comme objectif d'actualiser tout le potentiel de l'élève et se donne les moyens qui favorisent leur réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves et en assure la reconnaissance.

##### 4.1. La notion d'accessibilité

- 4.1.1. La Commission organise les services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte des capacités et des besoins particuliers identifiés.
- 4.1.2. La Commission offre des services éducatifs aux élèves handicapés dès l'âge de 4 ans.
- 4.1.3. La Commission permet aux élèves handicapés et aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère de poursuivre leur scolarité jusqu'à 21 ans, au sens de la Loi assurant l'exercice des personnes handicapées.
- 4.1.4. La Commission effectue des aménagements pour éliminer les barrières architecturales et introduire les ressources technologiques requises afin de concilier l'environnement de la classe avec les besoins d'apprentissage des élèves handicapés et créer un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves.
- 4.1.5. La Commission assure un mode de transport adapté et sécuritaire.
- 4.1.6. La Commission tente d'assurer une stabilité du lieu de fréquentation de l'élève qui ne peut être scolarisé dans son école de quartier.

##### 4.2. Des services éducatifs de qualité

- 4.2.1. La Commission évalue les capacités et les besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dès l'admission de ce dernier, avant son inscription et son classement dans une école.
- 4.2.2. La Commission se dote d'une procédure générale sur les aspects suivants :
  - une démarche concertée et planifiée à l'école : la signalisation continue dont l'outil privilégié est le plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève;
  - des indications utiles à l'évaluation et au réajustement du plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève et à l'établissement de liens avec des intervenants externes lorsqu'ils sont impliqués dans l'aide à apporter à l'élève, notamment dans le cadre d'un plan de services individualisé.
  - des indications utiles à l'école visant à considérer les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans son plan de réussite.

- 4.2.3. La Commission invite les parents ou leurs substituts et favorise leur collaboration à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à l'élaboration du plan d'intervention qui en découle. La Commission prend les dispositions nécessaires pour soutenir au besoin les parents afin qu'ils puissent jouer ce rôle.
- 4.2.4. La Commission prend les dispositions nécessaires pour que les programmes de perfectionnement offerts aux intervenants permettent de répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 4.2.5. La Commission voit à la coordination des efforts des différents intervenants afin d'avoir une intervention cohérente et des services harmonisés.
- 4.2.6. La Commission scolaire produit l'instrumentation nécessaire à l'éducation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en complémentarité avec les réalisations du MEQ et s'assure de sa diffusion.

#### **4.3. Un cadre éducatif dans le milieu le plus naturel pour eux**

- 4.3.1. La Commission dispense les services éducatifs à la majorité des élèves à l'école ordinaire et en classe ordinaire comme premier type de service à privilégier. Par ailleurs, la Commission offrira aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon leurs capacités et leurs besoins, des services éducatifs à options diverses tout en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 4.3.2. La Commission partage entre ses écoles les ressources dont elle dispose afin d'offrir des services appropriés aux élèves. Au besoin, elle aide les enseignants à adapter leur enseignement aux capacités et aux besoins des élèves.

### **5. FACTEURS À CONSIDÉRER DANS LA MISE EN APPLICATION DE CETTE POLITIQUE**

La présente politique sera mise en application, compte tenu de l'ensemble des prescriptions et lois de l'Éducation qui régissent le fonctionnement des commissions scolaires, du régime pédagogique, des conventions collectives ou décrets qui en tiennent lieu, de diverses instructions et règlements du MEQ, des ressources humaines, matérielles et financières disponibles à la Commission.

### **6. RÈGLES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

#### **6.1. Dispositions générales**

##### *Article 6.1.1 – Dispositions législatives*

Les présentes règles sont adoptées en vertu de l'article 235 L.I.P.

Article 6.1.2 – Objet

Les présentes règles précisent les normes d'organisation des services éducatifs destinés aux populations d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, soit les modalités d'évaluation des élèves, les modalités d'intégration, les modalités de regroupement et les modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de ces élèves, ainsi que les responsabilités des divers intervenants de la communauté éducative.

Article 6.1.3 – Population visée

La population visée par ces règles, telle que définie par le ministère de l'Éducation du Québec, est tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Article 6.1.4 – Définitions

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Signalisation continue

Démarche qui permet aux équipes-écoles d'évaluer les capacités et les besoins présentés par tout élève qui rencontre des difficultés et de rédiger un plan d'intervention adapté à ses besoins pour y répondre. Elle permet au milieu scolaire d'évaluer régulièrement les progrès de l'élève ainsi que ses difficultés et de réajuster son action auprès de l'enfant ou de l'adolescent. Le plan d'intervention s'actualise dans le contexte des classes ordinaires ou spéciales.

- Comité ad hoc

Tel que défini dans la convention collective des enseignants en vigueur, le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'un élève référé par son enseignant. Le comité est formé d'un représentant de la direction d'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents.

- Plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève

Démarche concertée et consignée de la planification et de l'évaluation des interventions effectuées auprès de l'élève.

- Bilan des apprentissages

Niveau d'acquisition des compétences disciplinaires et du développement des compétences transversales.

- Comités centraux de référence et d'étude

Les comités centraux de référence et d'étude s'inscrivent dans les procédures de référence et de révision de classement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptées à la commission scolaire. Ils visent à émettre un avis à l'intention de la direction de l'école référente, soit la direction responsable du plan d'intervention adapté de l'élève. Plus particulièrement, ces comités se penchent sur les cas d'élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde, une déficience motrice, une déficience auditive ou visuelle ou sur des cas d'élèves qui présentent une déficience langagière sévère, des

troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie. Ces comités poursuivent les objectifs suivants :

- recommander l'attribution d'un code de difficulté, conformément aux définitions du ministère de l'Éducation du Québec ;
- recommander une option de service qui tient compte des capacités et des besoins de l'élève et des services disponibles ;
- recevoir en audience le titulaire de l'autorité parentale à la demande de celui-ci.

De plus, les comités centraux de référence et d'étude analysent les besoins présentés par les élèves handicapés et font des recommandations au Secteur de l'adaptation scolaire sur les services éducatifs à développer.

- Parents

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

- Milieu le plus naturel pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le milieu le plus naturel est le milieu le plus près possible du lieu de résidence de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tout en privilégiant la classe ordinaire.

## **6.2. Modalités d'évaluation des élèves**

### Article 6.2.1

L'enseignant signale au directeur de l'école tout élève sous sa responsabilité lorsque les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées en sollicitant la collaboration des parents, et qu'il a consignées, ne suffisent pas à répondre aux besoins de l'élève.

### Article 6.2.2

Le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'un représentant de la direction de l'école, des enseignants concernés et de toute autre personne qu'il juge nécessaire. Le directeur de l'école nomme un coordonnateur du plan d'intervention, à moins qu'il n'en assume lui-même la coordination. Le comité invite les parents.

### Article 6.2.3

Le directeur de l'école s'assure que le comité ad hoc ainsi constitué :

- procède à l'étude de cas soumis ;
- s'informe auprès des parents des évaluations déjà réalisées, s'il y a lieu;

- l'avis des évaluations pertinentes dont l'élève doit faire l'objet et demande au personnel compétent de les effectuer. Dans le cas où l'analyse des besoins de l'élève nécessite une ou des évaluations pour lesquelles l'école ne dispose pas de l'expertise et des ressources requises, le directeur de l'école formule une requête à la direction de regroupement qui y répond selon les ressources disponibles ;
- reçoit dans les délais prévus par la convention collective des enseignants, les rapports des évaluations mentionnées précédemment.

Article 6.2.4

Les évaluations requises visent à établir le portrait le plus exhaustif possible des capacités et des besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ces évaluations vont permettre, entre autres, d'agir de manière préventive auprès des élèves à risque ou des élèves présentant des facteurs de vulnérabilité.

Les évaluations peuvent être de divers types :

a) *Une évaluation pédagogique*

L'évaluation pédagogique fait référence aux données recueillies par les enseignants concernés par l'élève, sur les compétences développées et les connaissances acquises par ce dernier, à l'aide d'évaluations formatives ou d'un bilan à la fin du cycle.

b) *Une évaluation orthopédagogique*

L'évaluation orthopédagogique est une appréciation exhaustive des connaissances et des compétences d'un élève sur le plan de l'apprentissage de la lecture, de l'orthographe, de l'écriture ou des mathématiques. Elle est réalisée par un enseignant-orthopédagogue à l'aide de tâches variées et repose sur une connaissance approfondie des processus d'acquisition des savoirs scolaires.

c) *Une évaluation des habiletés sociales*

L'évaluation des habiletés sociales porte sur l'observation des comportements de l'élève à l'intérieur du groupe-classe et de l'école et est effectuée par l'enseignant et, si requis, par des professionnels.

d) *Une évaluation psychosociale*

L'évaluation psychosociale porte sur les comportements de l'élève en relation avec son environnement scolaire, social et personnel. Elle est effectuée par les psychologues, les psychoéducateurs, les travailleurs sociaux et les professionnels de formation analogue qui utilisent des techniques d'observation ou procèdent à une analyse systématique (grilles d'observation, échelles comportementales, enquêtes sociométriques, entrevues structurées, tests psychométriques standardisés de type projectif ou autre).

e) *Une évaluation intellectuelle*

L'évaluation du fonctionnement intellectuel fait référence aux informations tirées de l'utilisation de tests psychométriques standardisés, de techniques d'observation ou d'analyse systématique, par un psychologue ou un conseiller d'orientation, concernant le fonctionnement intellectuel de l'élève. L'évaluation du comportement adaptatif fait référence aux habiletés reliées à l'autonomie personnelle et sociale.

f) *Une évaluation des habiletés langagières, de la parole et de la communication*

L'évaluation des habiletés langagières, de la parole et de la communication est effectuée par un orthophoniste et porte sur les habiletés susmentionnées aux plans réceptif et expressif, oral et non oral. Elle vise à identifier les causes langagières et communicationnelles sous-jacentes aux manifestations de difficultés d'apprentissage chez l'élève, à analyser la nature et le degré d'atteinte des habiletés et les situations de handicaps reliées. Cette évaluation peut être complétée à partir de l'histoire de cas, des observations en situations spontanées et structurées, des mesures standardisées et non standardisées et des interventions.

g) *Autres évaluations*

Il s'agit de toute évaluation réalisée par un neurologue, un psychiatre, un audiologiste ou toute autre personne jugée nécessaire par le comité ad hoc.

Article 6.2.5

Le comité ad hoc fait des recommandations au directeur de l'école sur le classement de l'élève, sur son intégration dans le milieu le plus naturel pour lui et sur les services d'appui à lui donner ; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès de l'élève en situation de vulnérabilité. Le directeur de l'école décide de donner suite ou de ne pas retenir ces recommandations dans les délais prévus par la convention collective des enseignants en vigueur et informe le comité des motifs de sa décision.

Article 6.2.6

Le directeur de l'école qui reçoit d'un organisme ou d'une personne autre que l'enseignant, une référence pour un élève handicapé ou en difficulté, procède à l'analyse des besoins de cet élève selon les modalités qu'il juge nécessaires, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

6.3. **Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention adapté**

Article 6.3.1

Le directeur de l'école est responsable du plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève :

- a) il s'assure de la participation active de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, et du titulaire de l'autorité parentale, à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève ;
- b) il s'assure de la concertation et de la coordination des ressources impliquées de manière égalitaire et complémentaire. Le choix des intervenants internes et externes se fait en fonction de leur pertinence en regard des difficultés de l'élève.



- c) il voit, en collaboration avec le comité ad hoc, à ce que le plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève tienne compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève avant son classement et son inscription à l'école et précise minimalement :
- les capacités et les besoins ;
  - les champs d'intervention ;
  - les objectifs poursuivis et les compétences à développer ;
  - les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences ;
  - les moyens retenus pour l'atteinte de ces objectifs ;
  - les personnes responsables des interventions, leur rôle et leurs responsabilités ;
  - le calendrier d'échéances pour la réalisation de ces interventions ;
  - les résultats obtenus ;
- d) il voit à ce que le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève favorise ses apprentissages, son insertion sociale et sa qualification.

#### Article 6.3.2

Le directeur de l'école s'assure de la réalisation des interventions présentées dans le plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève et en informe régulièrement les parents.

#### Article 6.3.3

Le directeur de l'école, s'assure de l'évaluation périodique telle que prévue dans l'élaboration du plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève et en informe régulièrement les parents.

#### Article 6.3.4

Le directeur de l'école informe les parents de leurs droits de recours dans les cas où ces derniers contestent sa décision, conformément à la Loi sur l'instruction publique et à la politique sur la résolution des différends entre les parents et l'école en vigueur à la CSDM.

#### Article 6.3.5

Le directeur de l'école, dans une optique de prévention, peut établir un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins d'un élève qui présente des facteurs de vulnérabilité, même s'il n'est pas identifié.

### 6.4. **Modalités d'intégration des élèves**

#### Article 6.4.1

Le directeur de l'école où un élève est référé (école de quartier ou école ordinaire désignée) selon la procédure de référence et de révision de classement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur à la commission scolaire, intègre l'élève en classe ou en groupe ordinaire lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Article 6.4.2

L'intégration des élèves référés peut se réaliser au moyen de cinq options différentes, soit :

- a) en classe ordinaire : le titulaire est responsable de toutes les interventions ;
- b) en classe ordinaire : le titulaire a accès au soutien pédagogique ou professionnel ;
- c) en classe ordinaire : le titulaire et l'enfant reçoivent un soutien pédagogique ou professionnel ;
- d) en classe ordinaire : l'élève participe à une classe-ressource où un enseignant spécialisé offre des services d'appoint ;
- e) l'élève est scolarisé en classe spéciale et participe aux activités générales ou spécifiques de l'école ordinaire.

Article 6.4.3

Le directeur de l'école s'assure que l'organisation des services visant l'intégration de l'élève soit faite en cohérence avec la démarche de signalisation continue et l'élaboration du plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.

Article 6.4.4

Le directeur de l'école veille, en collaboration avec le comité ad hoc, à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève et le suivi de l'intégration, s'il y a lieu.

Article 6.4.5

Après l'analyse individuelle des capacités et des besoins de chaque élève, lorsqu'il est démontré qu'il ne peut être intégré en classe ordinaire, le directeur de l'école qui ne dispose pas, à l'intérieur de son école, des services correspondant aux besoins et aux capacités de l'élève, suit la procédure de référence et de révision de classement adoptée à la commission scolaire.

Article 6.4.6

Le directeur de l'école s'assure de la transmission à l'enseignante ou à l'enseignant qui intègre un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des renseignements concernant l'élève à la condition que ces renseignements soient disponibles, que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève et que leur communication soit permise par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

Article 6.4.7

La commission scolaire pondère les élèves dans le cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur.

Article 6.4.8

La commission scolaire maintient l'identification d'un ou d'une élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tant que le comité ad hoc n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

## 6.5. Les services d'appui à l'intégration

### Article 6.5.1

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant, lesquels ne sont pas mutuellement exclusifs. Certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice-versa.

### Article 6.5.2

Selon les modalités prévues au plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage bénéficie, selon leur disponibilité, de services complémentaires, des services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par le directeur de l'école.

### Article 6.5.3

La prise en considération par le directeur de l'école et le conseil d'établissement de la diversité des capacités et des besoins des élèves constitue un service à l'élève dans l'exercice des fonctions suivantes :

- l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des programmes d'étude ;
- la mise en œuvre des programmes des services complémentaires ou des services particuliers ;
- l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école ;
- l'élaboration du plan de réussite de l'école et son actualisation ;
- l'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité.

### Article 6.5.4

La commission scolaire, en collaboration avec l'école, soutient le personnel enseignant dans l'adaptation de son enseignement et de ses modes d'intervention par :

- la formation continue ;
- le perfectionnement et la mise à jour des connaissances au regard des facteurs de réussite des élèves handicapés ou en difficulté ;
- les services d'adaptation/réadaptation offerts par les établissements du MSSS ;
- les services complémentaires ou particuliers ;
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention ;
- les mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise ;
- l'implication de la direction de l'école ;
- les mesures favorisant la communication avec les parents ;
- les services d'aide à l'apprentissage ou au comportement de l'élève.

6.6. **Modalités de regroupement des élèves**

Article 6.6.1

Les regroupements administratifs, en collaboration avec les écoles, regroupent les élèves qui ne peuvent être scolarisés en classe ordinaire à l'école ordinaire selon des modèles de service qui pourront répondre aux capacités et aux besoins de ces élèves. Ces regroupements d'élèves peuvent se réaliser au moyen de quatre options différentes, soit :

- l'élève est scolarisé en classe spéciale à l'école ordinaire ;
- l'élève est scolarisé à l'école spéciale ;
- l'élève a accès à l'enseignement à domicile lorsqu'il répond aux critères édictés par le MEQ pour avoir droit à ce service ;
- l'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du MSSS.

7. **ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES**

Les regroupements administratifs qui ne disposent pas des services requis pour répondre aux capacités et aux besoins de leurs élèves réfèrent ceux-ci dans les établissements privés ou dans d'autres commissions scolaires, selon les procédures établies par la commission scolaire.

Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8. **ENTENTE DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

La commission scolaire établit des ententes avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux pour ses élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant des services d'adaptation ou de réadaptation, conformément à l'entente entre le MEQ et le MSSS en vigueur.